

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être adressées à Paris.)

## Sommaire

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Corrèze: Tentative d'assassinat commise par un mari sur sa femme. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Faux testament; accusation contre une domestique. — Tribunal correctionnel d'Orléans: Escroquerie; paroles cabalistiques pour obtenir un bon numéro à la conscription.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour centrale criminelle: Affaire William Palmer.  
**CHRONIQUE.**

## Insertion par autorité de justice.

### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

#### FALSIFICATION DE LAIT.

Par arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, rendu, le 9 novembre 1855, sur appels, par les ci-après, du jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux, en date du 31 août précédent.

Les nommés :  
1° Laurent-Henri Renno, âgé de trente-cinq ans, employé à la laiterie du sieur Pouet, à Vernon, y demeurant ;  
2° Pierre-Désiré Pouet, âgé de quarante ans, marchand de lait en gros, demeurant à La Villette, près Paris, rue d'Allemagne, n° 11 ;  
Déclarés coupables :  
Renno, d'avoir, à Vernon, les 28 novembre 1854 et 5 avril 1855, falsifié du lait destiné à être vendu à Paris ;  
Pouet, d'avoir, avec connaissance de cause, aidé ou assisté Renno dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit de falsification de lait reproché à ce dernier, et de lui avoir donné des instructions pour le commettre ;  
Ont été condamnés, vu les circonstances atténuantes :  
Renno, à cinq jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende ;  
Pouet, en dix jours de la même peine et aussi en 50 francs d'amende, et tous deux, solidairement et par corps, aux frais du procès.  
Et il a été, en outre, ordonné par le même arrêt, qu'un extrait de cette décision serait, aux frais des condamnés, affiché au nombre de cinq exemplaires dans chacune des villes de Vernon, Evreux et Mantes, et inséré une fois dans les journaux la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Courrier de l'Eure* ;  
Le tout par application des articles 1<sup>er</sup>, 5, 6 de la loi du 27 mars 1851, 423, 59, 60, 463 et 52 du Code pénal.  
Vu :  
Certifié conforme :  
Pour le procureur-général, Le greffier en chef de la Cour impériale de Rouen,  
LEUCHER. A. VIMARD.

## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 14 mai, sont nommés :

Juges de paix :  
Du canton de Marsanne, arrondissement de Montélimar (Drôme), M. Jean-Célestin Eymard-Duvernay, ancien maire de Miribel-Lauchâtre, en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé juge de paix de Clèdes ; — Du canton de Sederon, arrondissement de Nyons (Drôme), M. Vernain-Perriot, suppléant du juge de paix de Rives, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Monnier, décédé ; — Du canton de Samatan, arrondissement de Lombez (Gers), M. Fitte, juge suppléant au Tribunal de première instance de Lombez, membre du conseil général, maire, en remplacement de M. Brocas, démissionnaire ; — Du canton d'Amboise, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Bédouet, juge de paix de Biéré, en remplacement de M. Gitton, démissionnaire ; — Du canton de Saint-Georges, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. de Beauvoys de la Hunaudière, suppléant du juge de paix du canton de Cholet, en remplacement de M. Jeanin, qui a été nommé juge de paix de Mirabeau ; — Du canton de Beaumont, arrondissement de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Poteins, juge de paix de Villeneuve-lez-Marsan, en remplacement de M. Vacquez ; — Du canton de Cuers, arrondissement de Toulon (Var), M. Coralli, juge de paix de Saint-Aubin-d'Aubigné, en remplacement de M. Fourray, démissionnaire ; — Du canton de Neuchâteau, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Carré, juge de paix de Cerisay, en remplacement de M. Mortet, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Sarrebourg.

Suppléants de juges de paix :  
Du canton de Coligny, arrondissement de Bourg (Ain), M. Marie-Adolphe Dupré, notaire ; — Du canton de Montluel, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Antoine-François Pouvert, notaire ; — Du canton d'Aubenton, arrondissement de Verins (Aisne), M. Gustave Thomas, licencié en droit, notaire ; — Du canton de Camarès, arrondissement de Sainte-Affrique (Aveyron), M. Prosper-Jean-Louis Carrière Montjousie, licencié en droit ; — Du canton de Falaise (Calvados), M. Charles-Auguste Bardel, avoué ; — Du canton de Lannilis, arrondissement de Brest (Finistère), M. Gabriel Marie Lardeur, notaire, ancien greffier de justice de paix ; — Du canton de Jean Prudhomme, arrondissement de Villedard (Haute-Garonne), M. de Lams, ancien notaire ; — Du canton de Villardromme, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Joseph Peyronnet, adjoint au maire ; — Du canton d'Arjuzaux, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Bertrand-Aubin Emile Poullain-Deladrière, avocat ; — Du canton de Lorez-le-Vieux, arrondissement de Fomainebleau (Seine-et-Marne), M. Denis-Afred Limosin, conseiller municipal ; — Du canton de Dorat, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Pierre Surénaud, conseiller municipal ; — Du canton de Bulle, arrondissement de Neuchâteau (Vosges), M. Charles-François Julliot, ancien maire ; — Du canton de Saint-Léger, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Paul-Joseph M...  
Le même décret porte :  
M. Spitz, suppléant du juge de paix du canton de Druligny, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), est révoqué.

Nous avons publié hier le texte du projet de loi relatif à la modification de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention. L'exposé des motifs de ce projet est conçu dans ces termes :

Messieurs,  
La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, dispose dans son article 32 :  
« Sera déchu de tous ses droits :  
« 1°  
« 2°  
« 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.  
« Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29.  
L'article 29 est ainsi conçu :  
« L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger, pourra obtenir un brevet en France ; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.  
« De la combinaison littérale et rigoureuse de ces articles, l'administration avait tiré cette conséquence, que le ministre de l'agriculture et du commerce ne pouvait relever de la déchéance prononcée par le paragraphe 3, en autorisant l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger, que dans les cas suivants :  
1° Lorsque l'objet introduit est un modèle de machine ;  
2° Lorsque l'introduit, déjà breveté à l'étranger, demande à produire ce modèle à l'appui de sa demande d'un brevet en France.

Il résultait de là que l'industriel, exploitant, pour la fabrication du même objet, un brevet en France et un à l'étranger, ne pouvait jouir du bénéfice de l'exception mentionnée dans l'art. 32, car cette exception était limitée au cas où l'auteur de l'invention faisait coïncider sa demande de brevet en France avec sa demande d'introduction du modèle de la machine brevetée à l'étranger.  
Toutefois, il est permis de penser que cette interprétation textuelle n'était pas parfaitement conforme à l'esprit de la loi. En effet, pour protéger le travail national, comme il se proposait de le faire, le législateur n'avait pas besoin d'imposer à l'administration des entraves aussi étroites.  
On pouvait, sans péril sérieux pour les intérêts en présence, admettre que l'introduction d'un objet fabriqué à l'étranger, et dont les similaires sont déjà brevetés en France, n'entraînait pas déchéance des droits acquis au breveté, pourvu que cette introduction, faite par lui, fut autorisée par le ministre de l'agriculture et du commerce, et qu'elle n'eût point un but mercantile.  
Telle était l'interprétation admise par deux arrêts, l'un de la Cour de Douai, du 11 juillet 1846, l'autre de la Cour de Paris, du 8 juin 1853.

Ces différentes manières d'entendre l'article 32 indiquaient déjà l'opportunité d'une révision de cet article, lorsqu'une circonstance spéciale est venue donner à cette mesure un caractère d'urgence nécessaire.  
Les années 1836 et 1837 virent s'ouvrir, à Paris, un concours universel d'animaux reproducteurs, d'instruments et de produits agricoles. Pour que ce concours justifiât les espérances qu'il inspire, il faut que l'accès en soit ouvert, autant que possible, aux machines, aux modèles, aux instruments et aux produits de tous les pays.  
Or, en présence des incertitudes qui viennent d'être signalées dans l'interprétation de la loi, les industriels qui voulaient introduire en France des objets fabriqués à l'étranger, et dont les similaires ont déjà été brevetés en France, sont arrêtés par la crainte de se voir privés de droits résultant pour eux de leur brevet. Il fallait mettre un terme à ces préoccupations plus ou moins fondées, et c'est un des avantages que réaliserait le projet de loi qui vous est soumis.  
Il donnerait au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics le droit d'autoriser l'introduction :  
1° Des modèles de machines ;  
2° Des objets destinés aux expositions publiques.  
Alors même que ces objets seraient déjà brevetés en France et à l'étranger.  
Mais ce n'est pas seulement en vue des expositions qu'il y aurait lieu de modifier l'article 32. On doit prévoir aussi le cas où des essais, de nature à faciliter les progrès de nos industries, pourraient être paralysés par une interprétation trop restrictive de la législation.  
Le projet répond à cette préoccupation en accordant au ministre, pour les essais faits avec l'assentiment de l'administration, la même faculté que pour les expositions publiques.  
Dans ces limites, le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre nous a paru devoir apaiser les craintes exprimées par les brevetés, sans toutefois porter la moindre atteinte aux intérêts du travail national, que la loi de 1844 a spécialement voulu protéger.

Signé à la minute :  
VUILFROY,  
Président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.  
FRÉMY,  
Conseiller d'Etat, rapporteur.  
Certifié conforme :  
Le maître des requêtes, secrétaire-général du Conseil d'Etat,  
Signé : F. BOILAY.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lamote de Lamirande, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audiences des 4 et 5 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Antoine Madesclair est âgé de vingt-neuf ans ; sa taille est au-dessous de la moyenne, ses jambes sont complètement tordues, sa poitrine est bombée outre mesure ; son œil seul, vif et limpide, dévoile un homme intelligent.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, que nous reproduisons dans son entier développement :

« Il y a un an environ, Antoine Madesclair rechercha en mariage Marie Veysières, du village de Fournel, commune d'Haute-Fage ; les parents de celle-ci et surtout sa mère manifestèrent une vive répugnance, fondée sur la mauvaise réputation de Madesclair et sur une condamnation judiciaire prononcée contre lui pour délit de violation de domicile. Ce dernier, prévoyant l'obstacle qu'il allait rencontrer, déclara au maire d'Haute-Fage que Marie

Veysières était enceinte de ses œuvres, et il obtint à la faveur de cet odieux mensonge un consentement qui n'eût pas été donné sans cela. Peu de temps après leur union, Madesclair détermina sa femme à vendre la plus grande partie de ses vêtements et de son linge sous le prétexte de la conduire à Besançon, chez une de ses tantes ; mais au lieu de réaliser cette promesse, il la conduisit à Brives et dissipa dans les cabarets la presque totalité des sommes provenant de cette vente. Ces dispositions occasionnèrent de vives altercations entre les époux Madesclair, et un jour celui-ci, ennuyé des reproches de sa femme, la saisit aux cheveux, menaça de lui couper le cou avec une faucille qu'il avait à la main et alla même jusqu'à lui lancer à la tête cet instrument, qui, fort heureusement, ne l'atteignit pas. Les ressources de Madesclair se trouvant épuisées, il proposa à sa femme d'aller à Decazeville pour y travailler au chemin de fer. Celle-ci accepta par soumission un voyage qui l'éloignait beaucoup de sa mère et qui la livrait sans contre-poids à son mari dont elle redoutait les mauvais traitements.

Pendant le trajet et pendant son séjour dans le département de l'Aveyron, Marie Veysières eut à endurer toutes sortes d'injures, de sévices et de violences de la part de son mari. Celui-ci l'accusa injustement d'infidélité, l'obligea à casser les pierres sur les routes, alors que lui-même faisait rien, déposa seul l'argent péniblement gagné par elle en lui refusant les choses de première nécessité, et alla même un jour, sans que rien ne pût justifier un pareil acte de brutalité, jusqu'à lui enfoncer ses deux pouces entre les côtes.  
« A la suite de toutes ces souffrances, Marie Veysières tomba malade et résolut de retourner auprès de sa mère ; il lui fallut huit jours pour franchir la distance qui la séparait de celle-ci, tant sa santé était altérée. Durant le voyage, elle évita autant que possible de se rencontrer avec Madesclair qui rentrait aussi dans la Corrèze, et qui, aussitôt arrivé, alla se réfugier auprès d'un des membres de sa famille, dans la commune de Saint-Cyrgues.  
« Huit jours s'étaient à peine écoulés depuis le retour de Marie Veysières au village de Fournel, lorsque Madesclair s'y rendit pour la voir. Il fut mal accueilli par sa belle-mère qui lui reprocha sa conduite envers sa fille et qui le mit à la porte. A dater de cette époque, Madesclair commença à proférer des menaces contre sa femme. Il dit à plusieurs personnes : « Sa mère ne l'enfermera pas dans une boîte, elle n'a pas longtemps à vivre, je la tuerais et je me tuerais après. » Le 31 janvier dernier, il disait à un cantonnier à qui il offrait de l'eau-de-vie dans une suberge : « Je puis te régaler, parce que nous ne boirons plus ensemble ; tu entendras bientôt parler de quelque chose. » Il accompagnait ces paroles de gestes menaçants et il s'arrachait les cheveux. Le lendemain vendredi, 1<sup>er</sup> février, Madesclair se présenta à Fournel de grand matin ; il annonça qu'il venait chercher sa femme, et que si elle ne le suivait pas, ça ne se passerait pas bien.

Marie Veysières lui répondit qu'elle était disposée à se conformer à ses volontés, s'il consentait à indemniser sa mère des dépenses occasionnées par sa maladie et par la durée de son séjour chez elle, et s'il était en mesure de lui donner un abri, un lit fait de paille ou de foin, du pain et des vêtements. Le dimanche 3 février, Madesclair revint à Fournel, apporta une étoffe pour faire confectionner une robe à sa femme, puis il la pria de le suivre au dessus du village ; Marie Veysières y consentit après une longue hésitation, mais comme elle voulait l'entraîner vers un lieu isolé appelé la Gane, elle s'y refusa et chercha au contraire à ramener son mari dans l'intérieur du village ; celui-ci se montra irrité de ce refus, et pendant qu'il adressait des reproches à sa femme en la tenant serrée contre lui, elle remarqua qu'il avait une de ses mains dans la poche de son pantalon, et lorsqu'elle fut débarrassée de ses étrointes, elle s'aperçut qu'il tenait son couteau ouvert. Marie Veysières rentra seule chez sa mère, mais son mari vint bientôt l'y rejoindre et déclara que, le lendemain, il viendrait chercher sa femme ; que cette fois il faudrait bien qu'elle le suivit, dût-il recourir à la gendarmerie pour l'y contraindre.

« Le lendemain, 4 février, lorsque la mère de Marie Veysières ouvrit la porte de la maison, elle vit son gendre adossé contre le pignon ; il renouvela ses instances et ses menaces. Sa belle-mère proposa d'aller à Haute-Fage pour demander un avis au maire de la commune ; cette proposition fut acceptée, et Madesclair quitta le village de Fournel entre sept et huit heures du matin, en compagnie de sa femme et de sa belle-mère ; pendant la plus grande partie de la route, ils rencontrèrent des personnes qui se trouvaient en avant ou en arrière d'eux, et d'autres qui étaient occupés à leurs travaux habituels. Ce ne fut qu'à une petite distance d'une maison isolée, appelée maison de Peyrol, que Madesclair, se croyant sans témoins, plaça l'une de ses mains sur l'épaule de sa femme, et que soulevant ses jupons, il chercha à lui porter des coups de couteau dans le ventre en la renversant. La femme Veysières s'empara aussitôt de son bras pour paralyser ses mouvements, mais ses efforts furent inutiles, et sa fille reçut plusieurs coups. Deux de ces coups portés au cou firent de très graves blessures.

« Marie Veysières et sa mère crièrent au secours. Ces cris furent entendus d'une femme et d'un enfant qui se trouvaient dans la maison de Peyrol, et qui, en arrivant près du lieu du crime, virent l'assassin sauter dans la terre au dessous du chemin et prendre la fuite. Il fut aisément reconnu parce qu'il boitait d'une manière très sensible. La victime fut conduite dans la maison de Peyrol, et de là au bourg de Haute-Fage qui en est très rapproché. Un médecin fut appelé et lui donna des soins. Il résulte d'un rapport dressé par ce médecin et par un de ses confrères, que si les coups portés au cou n'ont pas occasionné la mort, il faut l'attribuer au plus heureux des hasards. Antoine Madesclair passa le reste de la journée du 4 février dans un bois, blotti entre deux rochers, situé dans un endroit presque inaccessible, et ne put être arrêté que le lendemain.

« L'accusé avoue une partie des faits qui lui sont reprochés, mais il cherche à en atténuer la gravité en simulant une jalousie motivée, dit-il, par l'inconduite de sa femme. Les renseignements fournis sur le compte de celle-ci la mettent à l'abri d'un pareil soupçon. L'arme dont s'est

servi Madesclair pour commettre son crime se trouva sous des feuilles, près de l'endroit où il s'était caché pour se soustraire aux recherches de la justice.

« En conséquence, Madesclair est accusé d'avoir, le 4 février 1856, à Peyrol, commune de Haute-Fage (Corrèze), tenté de donner volontairement la mort à Marie Veysières, sa femme, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec la circonstance aggravante que ladite tentative a été commise avec préméditation, fait qui constitue le crime prévu et puni par les articles 2, 295, 296 et 302 du Code pénal. »

M. le président interroge l'accusé.  
Madesclair prétend qu'il n'a point maltraité sa femme dès le lendemain de son mariage, ainsi que cela résulte de l'acte d'accusation.

Arrivant au moment où Marie Veysières a été frappée de plusieurs coups de couteau, Madesclair dit : « Nous nous rendions, en compagnie de ma belle-mère, chez le maire d'Haute-Fage, quand, non loin de la maison Peyrol, ma femme me donna des coups de pieds dans les jambes, tandis que, d'un autre côté, ma belle-mère, me saisissant par la cravate, cherchait à m'étrangler. C'est alors que me voyant battu, maltraité, j'ai sorti mon couteau et j'ai frappé ma femme.  
M. le président : Combien de coups de couteau avez-vous portés à votre femme ?  
L'accusé : Un seul.

D. Cependant vous entendez votre femme et les médecins déclarer qu'il y en avait plusieurs ? — R. Je me rappelle avoir frappé une fois seulement.

D. Après le crime, quelle a été votre conduite ? — R. J'ai quitté le lieu où s'était passée la scène... je ne savais ce que je faisais.

D. Vous verrez cependant qu'immédiatement après votre mauvaise action, vous vous êtes enfui, et même vous étiez caché entre deux rochers, dans un endroit où il était impossible de vous trouver. Est-ce bien vrai cela ?  
L'accusé se tait.

D. Qu'avez-vous fait de votre couteau après le crime ? — R. Je l'ai laissé à la place où j'ai frappé ma femme.

D. Ce fait n'est pas exact, on l'a retrouvé sous des feuilles dans la crevasse du rocher où vous étiez caché, et d'où la faim vous a expulsé après une diète forcée de trente-six heures.

Dix-sept témoins sont entendus, et leurs dépositions, d'une voix unanime, condamnent l'accusé.

La parole est donnée à M. Villetard de Laguerrie, nommé dernièrement substitut à Tulle, chargé de soutenir l'accusation.

Le ministère public, dans un réquisitoire concis et plein de logique, rappelle sommairement la conduite de l'accusé avant son mariage, les manœuvres perfides qu'il a employées pour arriver à ce but. Il rappelle le long supplice de la femme Veysières que pas un motif ne saurait excuser chez Madesclair. Arrivant à la grande scène du 4 février, il la dépeint avec exactitude dans un style clair et limpide ; il en fait ressortir avec talent toutes les conséquences, et terminant ce brillant réquisitoire par un résumé de tous les faits de la cause, M. Villetard de Laguerrie demande avec raison un verdict sévère à MM. les jurés.

M. Vidal, chargé d'office de la défense de Madesclair, a cherché à atténuer les charges accablantes qui pèsent sur son client et le succès est venu couronner ses efforts.

Après un résumé très complet de M. le président, le jury, tout en reconnaissant Madesclair coupable de la tentative d'assassinat commise sur Marie Veysières sa femme, a écarté la circonstance aggravante de préméditation, et admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour condamne Madesclair à vingt années de travaux forcés.

### COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. L. Baudouin.

Audience du 9 mai.

### FAUX TESTAMENT. — ACCUSATION CONTRE UNE DOMESTIQUE.

M<sup>lle</sup> Grout de la Grassinai, morte à Saint-Malo le 15 février 1854, laissait une fortune considérable. Par son dernier testament, daté de 1851, elle légua une somme de 1,000 fr. à chacun de ses domestiques, au nombre desquels se trouvait l'accusée, la femme Lucas. Celle-ci ne se montra pas satisfaite de ce legs, qui n'était pas, à ses yeux, proportionné à ses longs services, et elle fit des démarches infructueuses pour obtenir des héritiers une somme plus considérable. Elle répandit alors le bruit qu'il devait exister un testament plus récent, et chercha à faire croire que les autres domestiques l'auraient soustrait.

Les recherches faites à ce sujet demeurèrent sans résultat, et les préoccupations auxquelles cette rumeur avait donné lieu avaient complètement cessé, lorsque, le 11 décembre 1855, l'un des exécuteurs testamentaires, M. Denis, avocat à Rennes, reçut un paquet portant le timbre de la poste de Châteauneuf. Sous une première enveloppe, il trouva un second paquet à l'adresse d'un autre exécuteur testamentaire, M. Houitte de la Chesnais, président du Tribunal de Saint-Malo, et il le lui envoya immédiatement. Ce second paquet contenait un testament, daté du 24 janvier 1854, par lequel M<sup>lle</sup> Grout de la Grassinai réduisait à 500 francs les legs de ses domestiques, et portait à 14,000 francs celui de l'accusée. Il s'y trouvait aussi un fragment d'enveloppe de lettre portant un cachet armorié, qui avait été pris à une lettre reçue par M<sup>lle</sup> de la Grassinai.

L'inspection de ce testament, M. Houitte reconnut qu'il était l'œuvre d'un faussaire. Il le déposa néanmoins en l'étude de M<sup>re</sup> Herpin, notaire.

L'importance du legs fait à la femme Lucas éveilla les soupçons, que d'autres indices graves ne tardèrent pas à aggraver. Bien qu'avec l'existence de ce nouveau testament, l'accusée ne se pressât pas d'aller en prendre connaissance. Le 19 décembre, M<sup>re</sup> Herpin dut l'envoyer chercher, et sa contenance sembla trahir immédia-

CHRONIQUE

PARIS, 17 MAI.

MM. Gaume, libraires, sont propriétaires et éditeurs de la Vie des Saints, par M. l'abbé Rohrbacher, qu'ils vendent 32 francs au public et 24 francs aux libraires. M. Vivès, également libraire et éditeur d'une Vie des Saints du révérend père Ribadeneira, a publié dernièrement un supplément à son catalogue dans lequel on lit l'annonce suivante : « Vie des Saints pour tous les jours de l'année, à l'usage du clergé et du peuple fidèle, par l'abbé Rohrbacher, auteur de l'Histoire universelle de l'Eglise, 6 volumes in-8°, 20 francs. Cet ouvrage est peu estimé. »

MM. Gaume ont dénoncé cette singulière annonce au Tribunal de commerce, comme un fait de concurrence déloyale pour déprécier l'ouvrage dont ils sont éditeurs au profit de celui que M. Vivès édite lui-même; ils demandent la suppression de l'annonce du prospectus, 6,000 francs de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans quatre journaux.

M. Roy, agréé, a soutenu la demande de MM. Gaume; M. Petitjean, agréé de M. Vivès, a demandé acte de ce qu'il consentait à la suppression de l'annonce, mais il a invoqué la bonne foi de son client qui n'a cru faire de la concurrence déloyale que par inadvertance, et qui ne l'a annoncé à un prix réduit que comme un ouvrage d'occasion.

Mais le Tribunal, considérant qu'en publiant l'annonce dont s'agit, M. Vivès n'avait eu pour but que de déprécier l'ouvrage dont MM. Gaume sont éditeurs afin de faciliter la vente de celui qu'il édite lui-même, et qu'il était impossible de ne pas reconnaître dans ce fait une concurrence déloyale qui ne saurait être trop réprimée, a donné acte à M. Vivès de l'engagement par lui pris de faire disparaître l'annonce dont il s'agit de ses prospectus, sinon qu'il serait fait droit, à condamner en 2,000 fr. de dommages-intérêts et à ordonner l'insertion du jugement dans trois journaux au choix de MM. Gaume et aux frais de M. Vivès qui a été en outre condamné aux dépens.

A cette cause de concurrence déloyale en a succédé une autre de même nature, mais dans des circonstances tout à fait différentes. C'était le bal du Vauxhall, rue de la Douane, qui plaidait contre le bal du Château-d'Eau et celui de la salle Barthélemy, et voici à quelle occasion : Le prix des billets pris à la porte du Vauxhall est de 2 fr. pour un cavalier (les dames ont leur entrée gratuite, à la seule condition d'une tenue qu'on est convenu d'appeler décente); mais M. Pilodo distribue à l'avance à ses habitués des billets de faveur qui sont admis moyennant le paiement d'un franc fait au contrôle; c'est une économie de cinquante pour cent pour les amateurs de la danse, et c'est pour le directeur un moyen de remplir sa salle. Malgré cette précaution, M. Pilodo s'étant vu sa salle à peu près déserte, lorsqu'il apprit que ses billets de faveur étaient admis au bal du Château-d'Eau et à la salle Barthélemy; il a alors assigné ses deux concurrents devant le Tribunal de commerce en 15,000 francs de dommages-intérêts.

M. Fatio et M<sup>me</sup> veuve Gelo, directeurs du bal du Château-d'Eau, ont prétendu que si quelques billets de M. Pilodo avaient été admis dans leur bal, ce ne pouvait être que par erreur ou négligence de leurs préposés, mais qu'il n'y avait eu aucune intention de concurrence déloyale de leur part; que d'ailleurs la question n'avait plus d'intérêt aujourd'hui, puisque leur salle était démolie par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le directeur de la salle Barthélemy a pris la chose de plus haut, il a protesté contre la pensée qu'on pouvait lui attribuer d'attirer chez lui les danseuses et danseurs du Vauxhall.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Hèvre, agréé de M. Pilodo, M<sup>me</sup> Petitjean, agréé des directeurs du bal du Château-d'Eau, et M<sup>me</sup> Deleuze, agréé du directeur de la salle Barthélemy, a mis ce dernier hors de cause, et a condamné les directeurs du Château-d'Eau à 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

A la même audience, et sur les plaidoiries de M<sup>me</sup> Deleuze et Rey, agréés, le Tribunal a infirmé une sentence des prudhommes, section des produits chimiques, qui s'étaient déclarés compétents pour juger une contestation entre un garçon limonadier et son patron au sujet de ses appointements; tout en admettant le déclinatoire, le Tribunal a évoqué le fond, et condamné le patron à payer les appointements demandés.

— La dame B..., âgée de soixante-dix ans, rentière, rue Saint-Jean-Baptiste, 4, avait placé hier, entre midi et une heure, une bougie allumée sur un meuble dans une partie obscure de son appartement, afin de rechercher un objet égaré. En se livrant à la recherche, le feu se communiqua à son insu à ses vêtements, et, en quelques secondes, elle se trouva enveloppée par les flammes, qu'elle essaya, mais inutilement, de comprimer. Elle fit entendre alors des cris de détresse qui mirent en alerte deux sergents de ville domiciliés dans la même maison. Ces agents étant accourus en toute hâte, parvinrent, à l'aide d'une couverture mouillée, à étouffer l'incendie qui dévorait la malheureuse dame B... et qui lui aurait infailliblement coûté la vie quelques instants plus tard. Le feu, après avoir consumé les vêtements en partie, avait déjà atteint les chairs et fait des brûlures assez graves sur divers points du corps, notamment au côté droit, aux reins et à la tête; mais de prompts secours administrés par le docteur Abeille ont permis d'atténuer le mal, et l'on a maintenant tout espoir de pouvoir conserver la victime à la vie.

— Un homme de peine, le sieur Pierre B..., âgé de quarante-trois ans, en traversant hier le pont d'Arcole, fut renversé sur la chaussée par le timon d'une voiture de remise qui l'atteignit à l'œil gauche. Le cocher, s'étant aperçu de l'accident, fouetta son cheval et chercha à faire perdre sa trace; mais des sergents de ville parvinrent à le rejoindre et à l'arrêter sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Pendant que l'un faisait conduire le cheval et la voiture à la fourrière, l'autre conduisit le cocher chez le commissaire de police de la section qui le fit mettre à la disposition de la justice. L'accident qui venait de causer avait eu un résultat fatal; le sieur B..., la victime, avait pu se relever après le départ de la voiture, mais on l'avait vu tousser comme un homme qui ne retrouve plus sa direction, et des témoins s'étaient aussitôt approchés pour guider ses pas. On reconnut alors que, dans le choc, il avait eu l'œil gauche crevé. Il avait perdu précédemment l'œil droit, en sorte que cet infortuné se trouvait maintenant complètement aveugle. Des soins lui ont été donnés sur-le-champ par un médecin, et il a été conduit ensuite à l'hôpital.

— Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres, la chambre des commissaires prisées du département de la Seine se trouve ainsi composée pour la session 1856-1857 : MM. Genevoix, président; Béclard, s<sup>rs</sup> des Sablons, syndic; Grandhier, rapporteur; Perrot, s<sup>rs</sup> crétaire; de Perhous, trésorier; Chautard, Dugues, s<sup>rs</sup> ton, Levaiguer, Chaumort, Bousstard, Pigeaux, s<sup>rs</sup> tard, Lamoite et Delbergue-Cormont.

tement sa culpabilité. En effet, après avoir maintenu qu'elle reconnaissait parfaitement l'écriture de sa maîtresse, qu'elle avait en sa possession des notes écrites par M<sup>me</sup> de la Grassinai, mais qu'elle les avait brûlées les jours précédents, elle fut déconcertée par les observations du notaire, qui lui faisait remarquer les fautes de français et d'orthographe, ainsi que quelques autres circonstances qui démontaient la fraude; elle changea de couleur, laissa tomber son mouchoir et ses gants, puis, informée de la sévérité des peines réservées aux faussaires, elle perdit connaissance.

Le lendemain, elle tomba de nouveau en faiblesse lorsqu'elle vit les magistrats se transporter chez elle. Une perquisition ne put faire découvrir aucune trace du testament qu'on soupçonnait avoir été soustrait par elle, mais on trouva une assez grande quantité de papiers brûlés dans un réchaud, ainsi qu'une règle en bois s'adaptant exactement aux lignes tracées sur le testament argué de faux.

Une vérification d'écriture fut faite à Saint-Malo. Les experts ne tardèrent pas à déclarer que le testament était faux; mais, malgré les rapports constatés entre l'écriture de la femme Lucas et le testament, deux d'entre eux ne se trouvèrent pas suffisamment éclairés pour attribuer cette pièce à l'accusée. Une seconde expertise a été faite à Rennes, et les experts ont déclaré à l'unanimité que le faux testament était bien de l'écriture de la femme Lucas.

Malgré ces charges, celle-ci nie le crime qui lui est imputé. La chambre d'accusation l'a renvoyée devant les assises comme accusée : 1° d'avoir commis un faux en écriture privée, par contrefaçon d'écriture ou de signature et par fabrication d'obligation, convention ou disposition dans un testament olographe portant la fausse signature Grout de la Grassinai, et la date du 24 janvier 1854; 2° d'avoir fait usage de cette pièce fautive, sachant qu'elle était fautive.

Les débats ont reproduit les faits de l'accusation, que l'accusée s'est efforcée d'expliquer comme elle l'avait fait dans l'instruction écrite.

Ainsi, il a été établi que M<sup>me</sup> de la Grassinai a dû écrire, peu de temps avant sa mort, un testament qui n'a point été retrouvé, et qui, soustrait par le faussaire, lui a sans doute servi à fabriquer son œuvre.

Les défaillances de l'accusée, sous le coup des observations de M. Herpin, et au moment de la perquisition judiciaire, ont été constatées. Des témoins ont affirmé qu'elle était restée seule à veiller sa maîtresse pendant une nuit entière, temps plus que suffisant pour soustraire ce testament. Il a été également prouvé qu'elle possédait des papiers portant l'écriture de M<sup>me</sup> de la Grassinai, et qu'elle en avait brûlé d'autres dont les traces ont été retrouvées dans un réchaud; enfin, l'on présente la règle trouvée chez elle et qui s'adapte aux lignes du testament, plus un registre écrit par elle. Ce registre présente, au dire de l'accusation, certaines similitudes d'écriture avec le testament argué de faux tellement frappantes, qu'il est impossible de les nier.

L'accusée répond à ces diverses charges : 1° que les défaillances qu'elle a ressenties sont l'effet d'une maladie de nerfs à laquelle elle est sujette depuis quelques années, et qui la fait tomber, à la moindre émotion, en cet état; 2° que, pendant la nuit qu'elle a passée auprès de sa maîtresse, il lui a été impossible de soustraire aucun des testaments, parce que la clé n'était pas au secrétaire où ils étaient renfermés; 3° que les papiers qui ont été trouvés chez elle étaient des brouillons sans importance. Quant à la règle, elle ignore si la coïncidence existe réellement, mais ce serait l'effet du hasard.

M. de Morcrette a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>me</sup> Torquat.

Le jury a rendu un verdict de non-culpabilité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Dupuis.

ESCRQUERIE. — PAROLES CABALISTIQUES POUR OBTENIR UN BON NUMÉRO A LA CONSCRIPTION.

Voici un jeune troupier qui s'avance à la barre et sourit d'un air naïf, en voyant, d'un autre côté, arriver devant le Tribunal une femme entre deux âges, au visage en casse-noisettes et à l'air si contrit, si repentant, qu'on croirait qu'elle a commis un gros crime. Ah! dam! c'est qu'elle est prévenue d'avoir escroqué l'argent du conscrit François Péan, de Meung-sur-Loire, en lui faisant croire qu'au moyen de certaines paroles cabalistiques, il obtiendrait un bon numéro à la conscription. Voyez-vous d'ici le crédule Péan, mettant la main dans l'urne avec la conviction qu'il ne sera jamais fantassin! Puis, crac! il amène le n° 36, tant et si bien qu'il est actuellement en garnison à Sedan. D'où l'on peut conclure que tant qu'il y aura des dupes il y aura des filous, et que ce sont les niais qui font les sorciers. Désillusionné, mais un peu tard, Péan a porté plainte contre la femme Joséphine Luquet qui lui a escroqué 35 fr., et voilà comment cette femme vient si humblement répondre de sa conduite à la justice.

M. le président, à la prévenue: Reconnaissez-vous avoir escroqué l'argent du jeune Péan, en lui faisant croire à la vertu de certaines paroles que vous lui avez apprises? — R. Messieurs, je n'ai rien escroqué. J'ai fait bénir un cerge et je l'ai mis devant la sainte Vierge, mais je ne lui ai rien dit.

D. Et l'argent? — R. Je lui ai demandé d'emprunter 25 fr. Il m'a dit: « Je vous apporterai 20 fr., que vous me rendrez quand vous pourrez. » Je lui ai écrit pour venir chercher son argent. Je n'avais vu ce jeune homme que six semaines auparavant. J'avais, il est vrai, demandé s'il y avait un jeune homme pour le tirage de cette année, afin de lui enseigner à faire une neuvaine, mais je n'ai rien escroqué. Je n'ai jamais promis à Péan de lui faire avoir un bon numéro pour de l'argent. Je ne sais pas pourquoi il venait si souvent chez moi.

D. N'avez-vous pas pratiqué les mêmes manœuvres au préjudice de certains jeunes gens de Cléry, de Jouy-le-Potier? — R. Non, monsieur.

D. Vous allez entendre les dépositions. François Péan, qui est arrivé en droite ligne de sa garnison pour déposer, s'avance à son tour. Il est en tenue, bien dressé, bien reluisant, et présente l'aspect d'un troupier fini. Ce serait vraiment dommage que l'Etat eût été privé de ses services. Il s'exprime en ces termes: « Le premier dimanche de janvier, le père Toussaint Porcher, de Fontaines, chez qui je me faisais reblanchir, me dit qu'il connaissait une femme à Meung qui pourrait me faire exempter, mais qu'il m'en coûterait 10 fr. Je lui dis que je consentais bien à les lui donner, et nous sommes allés ensemble trouver cette femme; elle m'a fait passer dans sa chambre et m'a demandé si j'étais du tirage. J'ai répondu que oui; elle m'a dit alors qu'elle pourrait me faire exempter par un bon numéro; qu'elle avait déjà fait cela pour le fils du père Gillet, du Baccou, pour des jeunes gens de Cléry. Elle m'a montré le pantalon d'un de ces derniers, dans lequel elle avait mis quelque chose. (Rires.) Elle me dit ensuite qu'elle avait besoin de 20 fr. Comme je n'avais que 15 fr., je les lui ai donnés, et elle m'a appris les paroles que j'avais à dire.

D. Dites-nous-les? — R. Voici, messieurs: « Au nom de Dieu, au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, je conjure tout numéro nuisible à ma liberté, par Azazel, par Christum, par Filium, par Jesum, par Dominum. » (Rire général.)

D. Et quel numéro avez-vous obtenu? — R. Le numéro 36.

D. De sorte que vous êtes soldat? — R. Oui, monsieur, en garnison à Sedan; mais ce n'est pas tout. Je revins le dimanche suivant, comme la femme Luquet me l'avait recommandé; elle me fit répéter les mêmes paroles et me demanda ma veste pour mettre quelque chose dedans. Je la lui ai donnée et elle m'a demandé 25 francs. J'ai demandé cet argent à mon maître qui m'a prêté 20 francs que j'ai remis à cette femme. Le matin du tirage j'allai chez elle reprendre ma veste, elle me répéta les mêmes paroles et me recommanda de bien remuer les numéros pendant que je les dirais. (Nouveaux rires.)

D. Et vous avez bien remué les numéros? — R. Oh! que oui, mais après le tirage où j'en avais eu un mauvais, j'allai chez la femme Luquet qui me dit: « C'est un malheur que tu m'est jamais arrivé. » Elle m'engagea à revenir le mardi-gras, ou me promettant quelques sous. Mais je n'ai rien reçu d'elle.

D. Eh bien! femme Luquet, vous avez entendu le témoin. Vous avez bien abusé de sa crédulité? — R. Non, monsieur, j'étais de bonne foi, puisque c'était une prière. D. Une prière dans laquelle vous mêlez le nom du diable Azazel à celui de Jésus-Christ.

Le témoin Toussaint Porcher vient à son tour raconter au Tribunal que la femme Luquet lui a demandé s'il connaissait des jeunes gens pour le tirage, qu'elle leur ferait avoir un bon numéro avec des neuvaines. Le témoin lui en a conduit un, et ils se sont arrangés ensemble.

D. Comment êtes-vous assez crédule pour prêter les mains à ces manœuvres-là? — R. J'avais défendu au jeune homme de lui donner de l'argent.

Gallier, cultivateur à Jouy-le-Potier, dépose: Ma femme lui a donné 30 fr. pour faire avoir un bon numéro à mon fils, mais elle m'a rendu l'argent.

D. Et vous croyez à ces manœuvres-là, vous? — R. C'est ma femme...

D. C'est bien vous, Allez-vous asseoir. M. Gramain, substitut, requiert l'application de la loi. M<sup>me</sup> Johannot présente la défense.

Le Tribunal condamne la femme Luquet en deux mois de prison, 25 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CENTRALE CRIMINELLE (Angleterre).

Présidence de lord Campbell.

Suite de l'audience du 15 mai.

AFFAIRE WILLIAM PALMER.

A la reprise de l'audience, on interroge Anne Rowley.

J'habite Rugeley et je suis souvent employée dans la maison Palmer, dit le témoin. Le samedi qui a précédé la mort de Cook, Palmer m'envoya chercher à l'hôtel d'Albion du bouillon pour Cook. J'apportai ce bouillon chez Palmer et je le fis recueillir à la cuisine. Quand il fut chaud, Palmer le mit dans un vase et me dit de l'apporter aux Armes de Talbot, pour Cook, et de lui demander s'il ne voulait pas un peu de pain ou des rôties. J'ai remis ce bouillon à la fille Barnes que vous venez d'entendre.

Lord Campbell: Combien de temps ce bouillon est-il resté dans la cuisine de Palmer?

Charles Morley: Je suis jardinier à Rugeley et j'ai été quelquefois employé en cette qualité par l'accusé. Le dimanche qui a précédé la mort de Cook, Palmer m'a envoyé porter du bouillon aux Armes de Talbot pour son ami Cook. C'était entre midi et une heure. Le bouillon était dans un petit vase avec un couvercle. Je ne me rappelle pas si ce bouillon était chaud. Je lui remis à une des servantes de l'hôtel.

Sarah Bond, de l'hôtel des Armes de Talbot: Le lundi avant la mort de Cook, un peu avant sept heures du matin, j'étais dans la cuisine de l'hôtel quand Palmer y entra. Je lui demandai comment allait Cook, et il me répondit: « Il va très-bien. » Il me demanda du café pour son ami; je le fis en sa présence et je le lui remis. Il me dit à ce moment qu'il allait partir pour Londres et qu'il avait écrit à M. Jones de venir soigner Cook.

Le soir du même jour, vers onze heures et demie, j'appris que Cook était fort malade, et je me rendis dans sa chambre, où je le trouvai seul à demi dressé sur son lit, appuyé sur le coude. Il paraît désappointé en me voyant, et me dit que c'était Palmer qui l'avait fait demander, et non pas moi. Je l'envoyai chercher et il ne tarda pas à arriver dans la chambre, où j'ignore ce qui s'est passé. J'ai su que Cook avait vomé après le départ de Palmer. Je n'ai plus revu Cook qu'accidentellement le mardi et le mercredi.

William Henri Jones, dépose: Je suis médecin à Lutterworth où j'exerce depuis quinze années. Il y en a cinq que j'étais intimement lié avec Cook, qui s'était d'abord destiné à la carrière du barreau, mais qui avait fini par s'adonner à l'agriculture et au turf. Il avait des chevaux de courses et il faisait courir; c'est à propos de courses que j'ai connu Palmer il y a un an environ. L'intimité de Cook était telle avec moi qu'il considérait ma maison comme étant la sienne propre. J'ai eu occasion de le soigner en ma qualité de médecin. Sa santé était bonne, en général, mais il n'était pas fort. Il avait des habitudes d'activité; il chassait et jouait à la crosse (played cricket).

Au mois de novembre dernier, il m'engagea à l'accompagner aux courses de Shreshbury où il devait faire courir sa jument Polestar; j'y vins, en effet, et j'assistai le jeudi 13 au triomphe de Polestar, que nous fêtâmes en dînant ensemble à l'hôtel du Corbeau (Raven), où il logeait. Il y eut un petit extra de champagne en l'honneur du cheval vainqueur, mais tout était fini le soir à neuf heures. Nous sortîmes ensemble et nous allâmes chez M. Fraill, qui est secrétaire des courses; Cook montra son livre de courses au jockey Whitehouse, et en relevant les paris, on fit le calcul de ce que rapporterait la victoire de Polestar.

Quand j'ai quitté Cook, il était dix heures du soir environ; il n'était pas excité par la boisson, et je peux affirmer qu'il était dans son état habituel.

Je repartis pour Lutterworth, et c'est le lundi suivant que je reçus de Palmer un billet ainsi conçu:

« Mon cher monsieur,

« M. Cook est tombé malade à Shreshbury et il a été obligé de faire appeler un médecin. Depuis ce moment il a été obligé de garder le lit où le retient une sérieuse attaque de bile compliquée de diarrhée. Je crois qu'il serait désirable pour vous que vous le vinsiez voir ici le plus tôt possible.

« WILLIAM PALMER.

« Nov. 18. 1855. »

Quand j'eus reçu cette lettre, j'étais moi-même indisposé, et ce ne fut que le lendemain que je me rendis à Rugeley, où j'arrivai vers trois heures et demie de l'après-midi. Je me fis conduire de suite à la chambre de Cook qui me dit qu'à ce moment il était assez bien, mais qu'il avait été fort malade à Shreshbury. Il ne me donna pas de détails, mais il me dit qu'il avait dû faire appeler un médecin.

A ce moment, Palmer arriva, et, en sa présence, j'examinai le malade. Son pouls était à l'état normal; sa langue n'avait rien que de naturel, et je fis la remarque qu'elle n'indiquait nullement une affection bilieuse, et Palmer répondit: « Ah! si vous l'aviez vue plus tôt! »

Le soir, vers sept heures, M. Balford arriva et nous nous accordâmes à trouver que le malade allait beaucoup mieux. Nous cherchions ce qu'il y avait à prescrire, quand Cook repoussa l'idée de prendre des pilules semblables à celles qu'on lui avait, à ce qu'il paraît, données la veille, et auxquelles il attribuait tout son dérangement.

Pendant notre délibération, Palmer émit l'avis que M. Balford allait préparer quelques pilules avec un peu de morphine, et il me pria de ne pas dire à Cook ce qui entrerait dans ces pilules, parce qu'il ne savait qu'il y avait de la morphine dans

les pilules qu'il avait déjà prises. M. Balford partit pour aller faire les pilules et nous rentrâmes, Palmer et moi, dans la chambre du malade qui fut très bien pendant toute la soirée, ne vomissant plus et n'ayant rien de bilieux dans son état.

Lord Campbell: Portait-il des traces de crises antérieures? Le témoin: Nullement. J'ai quitté Palmer chez lui où j'étais accompagné, vers huit heures et demie, et je ne l'ai plus revu que vers onze heures du soir dans la chambre de Cook. Il apporta une boîte contenant des pilules; cette boîte était enveloppée d'un papier sur lequel était indiqué l'emploi des pilules, et Palmer appela mon attention sur ce papier en me disant: « Quelle belle écriture pour un vieillard! L'examen en effet cette écriture, qui était belle; mais je ne m'attachai pas à lire ce qu'elle exprimait.

Palmer voulait faire prendre à Cook ces pilules; celui-ci s'y refusa en disant que, la veille au soir, il avait été trop malade pour en avoir pris de semblables; mais Palmer insista tellement que Cook finit par céder et prit les pilules qu'on lui présentait. Presque aussitôt il vomit dans un vase. Palmer et moi (parce qu'il m'en pria) nous cherchâmes ces pilules pour voir si le malade les avait rendues; mais nous ne les trouvâmes rien dans les déjections.

Je ne crois pas que les vomissements aient eu l'effet de ce que contenaient les pilules, ni de l'action de leur avoir prises; Cook éprouva un peu de mieux après avoir vomé. Il put descendre au réfectoire où il assista à mon souper, et nous remontâmes vers minuit dans sa chambre qui était à deux lits, dont l'un avait été dressé pour moi. Nous causâmes ensemble pendant quelques instants et nous nous couchâmes.

Nous échangeâmes encore quelques mots et, à ce moment, Cook avait les allures d'un homme qui parle en s'endormant, mais il était aussi bien qu'il avait été pendant toute la soirée; rien ne pouvait exciter mes craintes. J'étais couché depuis dix minutes environ et je me mettais pas encore endormi, quand, se dressant tout-à-coup sur son lit: « Docteur! lève-toi. Je suis bien malade! Sentez, et envoyez chercher Palmer! » Je me levai et sonnai. Une fille de l'hôtel arriva, et Cook lui dit: « Allez chercher M. Palmer. » Il me demanda de lui faire prendre quelque chose; mais je répondis que je n'en faisais rien, puisque Palmer allait arriver. Cook était alors assis sur son lit; la chambre était à peu près dans l'obscurité, et je ne remarquai rien d'extraordinaire dans la physiologie de Cook. Il me pria de le frictionner derrière le cou, ce que je fis en le soutenant sur un de mes bras.

Palmer arriva au bout de deux ou trois minutes tout au plus après le départ de la fille qui était allée le chercher, et il dit en entrant: « Il ne m'est jamais arrivé de m'habiller aussi vite que je viens de le faire. » Il fit prendre à Cook deux pilules qu'il me dit contenir de l'ammoniaque. A peine le malade les eut-il prises qu'il poussa un cri, se releva sur son lit et tomba en convulsion. Je ne peux cependant attribuer ces désordres à l'action des deux pilules. « Relevez-moi, s'écriait Cook, je suis fou! »

Ce fut le commencement de ses convulsions qui durèrent huit ou dix minutes, affectant tout le système musculaire et roidissant les membres. Je voulus, avec l'aide de Palmer, redresser Cook; cela nous fut impossible à cause de la rigidité de ses membres. Voyant qu'on ne pouvait le relever, il nous pria de le tourner sur le côté, et nous le mimes sur le côté droit. Je cherchai à saisir les battements du cœur, et, trouvant qu'ils s'affaiblissaient graduellement, je dis à Palmer de lui faire respirer des sels, de l'ammoniaque, comme stimulant.

Palmer alla chez lui chercher un petit flacon; son absence fut très courte. Quand il revint, le cœur avait presque cessé de battre et la vie était sur le point de s'éteindre. Quelques instants après Cook expira. Il s'était à peine écoulé dix minutes ou un quart d'heure depuis le moment où il m'avait appelé pour demander Palmer.

Il est mort par l'effet du tétanos, qui est une affection spasmodique des muscles du corps, ce qui amène la mort en arrêtant les mouvements du cœur et en produisant la suffocation par la contraction des muscles respiratoires. Quand il se renversa dans son lit, ses mains devinrent crochues et elles sont restées telles après sa mort. Son corps était tellement arqué que, placé le dos en l'air, il aurait pu se soutenir sur les pieds et sur la tête. (Longue sensation.)

Je descendis un instant pour causer avec la maîtresse de l'hôtel sur les soins à donner au cadavre de mon ami. Elle me fit remarquer que, puisque j'étais son ami le plus intime, c'était à moi de prendre ce qu'il pouvait avoir avec lui. Je remontai dans la chambre, où je trouvai Palmer ayant dans les mains l'habit du défunt. Je pris la montre de Cook et sa bourse, qui contenait 5 souverains et 5 shillings. Il n'y avait ni livre de course, ni lettres, ni papiers.

Lord Campbell: Palmer n'a-t-il rien dit à l'occasion de ses affaires avec Cook?

Le témoin: Il m'a dit: « C'est une mauvaise affaire pour moi la mort de Cook; je vais me trouver responsable de 3 ou 4,000 livres. Mais j'espère que ses amis ne me laisseront pas supporter cette perte; s'ils ne me viennent pas en aide, tous mes chevaux de course seront saisis. »

D. Ainsi, vous n'avez pas retrouvé le carnet de courses? — R. Non.

D. Et vous n'avez fait aucune observation? — R. Aucune.

D. Palmer a-t-il pu remarquer que vous cherchiez ce carnet? — R. Certainement.

D. Qui vous le fait penser? — R. Quand j'ai dit: Où donc est le carnet des courses? il a répondu: « Oh! il ne peut être utile à personne. »

D. Vous êtes sûr qu'il a dit cela? — R. Parfaitement.

Après la déposition de M. Savage, médecin ordinaire de Cook, déposition qui n'offre qu'un intérêt très secondaire au procès, on entend Charles Newton, l'éleveur de M. Salt, celui qui a vendu le 19 novembre trois grains de strychnine à Palmer et qui s'est trouvé avec l'accusé quand celui-ci a acheté quelques jours plus tard, chez Hawkins, une nouvelle quantité de cette substance vénéneuse. Il confirme les deux faits déjà énoncés dans l'exposé de l'attorney général.

L'audience est levée et le jury est conduit, ainsi que cela se pratique jusqu'à la fin des débats, au café de Londres, où des logements sont disposés pour le recevoir et où il restera sous la garde des officiers de la Cour jusqu'à ce que le verdict soit rendu.

Audience du 16 mai.

Cette audience a été entièrement consacrée à des dépositions relatives aux achats de médicaments plus ou moins toxiques effectués par l'accusé, et aux discussions scientifiques sur le plus ou le moins d'effet que produisent les quantités plus ou moins grandes de ces substances. Ces détails, qui manquent complètement d'intérêt au point de vue de la curiosité publique du moins, ont cependant été écoutés avec la plus imperturbable attention par les dames anglaises qui assistent aux débats et qui ont paru même comprendre les développements anatomiques et médicaux devant lesquels la plume des sténographes anglais déclare qu'elle a cru devoir reculer.

Après cette espèce de cours de thérapeutique médicale, on a entendu les témoins relatifs aux opérations d'argent qui ont eu lieu entre Palmer et Cook, aux billets souscrits, aux garanties par endossement réproprement données, à la valeur des paris, toutes questions de chiffres qui auront leur intérêt dans la discussion, mais qui ne sauraient en avoir pour nos lecteurs.

Les dépositions les plus importantes, au point de vue du crime d'empoisonnement reproché à Palmer et considéré en lui-même, sont évidemment celles que nous avons rapportées.

Lés jurés le pensent peut-être ainsi, car leur attention n'est plus tellement absorbée par les détails arides qu'on leur soumet qu'ils n'aient eu le temps de s'apercevoir qu'ils sont incommodés par un fort courant d'air. Au moment où l'on suspend l'audience, le chef du jury déclare à la Cour qu'il faut de toute nécessité qu'il soit pris des mesures pour faire cesser cet inconfort; que, sans cela, il se verrait avec ses collègues dans l'impossibilité d'accomplir ses devoirs jusqu'au bout.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCLAIRAGE AU GAZ ET DES HAUTS-FOURNEAUX DE MARSEILLE.

La concession du privilège exclusif pour l'éclairage au gaz de la ville de Marseille a été accordée à M. J. Mirès le 22 novembre 1855.

Cette concession a été faite aux conditions suivantes : Privilège exclusif pendant cinquante années ; Prix du gaz pour les particuliers : 33 centimes le mètre cube ;

Prix du gaz pour la ville : 17 centimes le mètre cube. Relativement à la consommation générale, ces prix représentent une moyenne de 28 centimes par mètre cube.

Ce prix de 28 centimes est supérieur à celui obtenu pour les concessions faites dans les grandes villes de France, y compris Paris.

Les embarras de toutes les usines à gaz ont deux causes :

- 1° Le prix du charbon ; 2° La difficulté de vendre le coke ou d'en retirer un prix avantageux.

La Société de Marseille n'aura aucun de ces graves inconvénients.

Pour le charbon, un traité avec les houillères de Portes lui assure sa consommation à un prix également avantageux pour la Société de gaz de Marseille et pour la Société de Portes.

Pour les coques, leur emploi est assuré avec grand bénéfice, puisque la Société les consomme dans ses hauts-fourneaux et sa fonderie, établis près de l'usine à gaz, à la première station du chemin de fer de Marseille.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Gossart, notaire à Paris, une Société a été formée qui comprend :

- 1° Les usines à gaz de Marseille ; 2° Les hauts-fourneaux et la fonderie de seconde

fusion situés près des usines à gaz.

Le capital a été divisé en 24,000 actions qui, émises à 300 fr. chacune, représentent un capital de 7,200,000 francs.

Ces actions sont au porteur et entièrement libérées. On verse en souscrivant 100 fr. par action.

Les 200 francs complémentaires seront versés contre la remise du récépissé fixant le nombre d'actions attribuées.

La souscription, ouverte le 17 mai chez MM. J. Mirès et C<sup>e</sup>, sera fermée le samedi 24 mai inclusivement.

La répartition sera arrêtée et annoncée le 28 mai. Dans les villes où la Banque de France a des succursales on peut verser au crédit de MM. J. Mirès et compagnie.

COMPAGNIE PARISIENNE

DES EQUIPAGES DE GRANDE REMISE.

Siège provisoire de la Société : Place Vendôme, 8.

Capital social : 8 millions de francs, divisé en 80,000 actions de 100 francs au porteur, payables en souscrivant.

La Compagnie a acquis la plupart des établissements particuliers exploitant la location à l'année ou au mois des équipages assimilés aux voitures de maître, avec leur clientèle, leur matériel et leurs approvisionnements ; et les chefs des principaux établissements restent intéressés dans la nouvelle Société.

Les revenus actuels justifiés assurent de prime abord au capital social un revenu net de plus de 15 pour 100 par an.

La clôture de la souscription ouverte chez MM. Ardoin, Ricardo et C<sup>e</sup>, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, reste fixée au 20 mai.

COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE.

Création de 21,500 obligations de 250 fr. chacune, émises à 145 fr., et produisant 7 fr. 50 d'intérêt. Jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1856.

On souscrit au siège de la Compagnie, 26, rue de la Chaussée-d'Antin.

Ces obligations, créées en vertu de l'article 22 des statuts de la COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE, sont destinées à la construction de maisons d'un revenu de 250,000 fr. au moins. Ces maisons, bâties sur 22,000 mètres de terrain appartenant à la COMPAGNIE, situés rue de Lyon, rue des Terres-Fortes, boulevard Contrescarpe et rue Moreau, entre le chemin de fer de Lyon et la place de la Bastille, restent affectées à la GARANTIE DU PAIEMENT DES OBLIGATIONS. JOUISSANCE DU 1<sup>er</sup> JANVIER DERNIER.

Le COUPON D'INTÉRÊT à échoir le 1<sup>er</sup> juillet prochain APPARTIENANT AUX SOUSCRIPTEURS.

Aucune demande n'est admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 75 fr.

Les 70 fr. restants seront exigibles immédiatement après l'avis de répartition qui sera adressé aux souscripteurs.

La répartition sera faite au prorata des demandes. La souscription est ouverte au siège de la COMPAGNIE, 26, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries ou les chemins de fer, en billets de banque ou en mandats à vue sur Paris, par lettres chargées à la poste, — ou les verser à une succursale de la Banque de France, au crédit de M. MILLAUD, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

— A partir du 14 mai courant, M. Cerceuil a donné sa démission de membre du conseil de surveillance de la Compagnie générale des compteurs à gaz et a cessé d'en faire partie.

— MM. Ch. Christoffe et C<sup>e</sup> prient les personnes qui s'intéressent à leur industrie de lire la note insérée à la quatrième page.

Bourse de Paris du 17 Mai 1856.

Table with columns for various financial instruments and their prices, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Obligat. de la Ville', 'Rente de la Ville', etc.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VERRERIES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 1<sup>er</sup> juin prochain, à l'usine de la Compagnie à Clichy-la-Garenne, près le pont d'Asnières.

Pour assister à l'assemblée, il faut être porteur de vingt-cinq actions déposées trois jours à l'avance au siège social, rue Grange-Batelière, 28, à Paris.

— PLAISANCE POMPADOUR. — Un nouveau bal, qui sera le rendez-vous des gens du monde, s'est ouvert dans le joli Parc de Monceau ; on y donnera périodiquement de brillantes Fêtes à l'instar du Royaume des Fées, donné l'an dernier au Parc d'Asnières.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

BELLE MAISON A LYON

Etude de M<sup>e</sup> TERME, avoué à Lyon, rue Dubois, 23.

Vente par licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de Lyon, d'une grande et belle MAISON, sise à Lyon, rue de Bourbon, 8, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol et cinq étages ; la façade principale sur la rue de Bourbon est percée de neuf ouvertures formant quatre magasins, avec une grande porte cochère au milieu.

Il existe sur ladite rue neuf fenêtres à chaque étage, elles sont garnies d'abat-jour et de balcons en fer.

Ledit immeuble prend son jour du côté de la cour qui fait partie de la propriété, par un grand nombre de fenêtres ; il est desservi par deux escaliers en pierre.

Il dépend de la succession du sieur François Nicoud, qui était rentier à Lyon.

Revenu brut, susceptible d'augmentation, 25,434 fr. 90 c.

Mise à prix : 400,000 fr.

Adjudication au samedi 31 mai 1856, à midi.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> TERME, avoué à Lyon, rue Dubois, 23 ;

et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon.

Signé : TERME. (5826)\*

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M<sup>e</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Adjudication au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 23 mai 1856.

D'une MAISON avec terrain à la suite, sise à Batignolles-Monceaux, passage Saint Pierre, 2.

Grande Rue, 4, le tout d'une contenance de 557 mètres 55 centimètres environ.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M<sup>e</sup> CORPEL, avoué poursuivant ;

2° A M<sup>e</sup> Meslay, avoué, rue des Moulins, 10 ;

3° A M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, n° 16.

MAISON A LA GLACIÈRE

Etude de M<sup>e</sup> DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20.

Adjudication le samedi 31 mai 1856, en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice à Paris, deux heures de relevé.

En un seul lot.

D'une MAISON sise à la Glacière, commune de Gentilly, près Paris, rue de la Glacière, 5 et 7, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser :

1° Audit M<sup>e</sup> DESGRANGES, avoué pour-

suivant :

2° A M<sup>e</sup> Adam, avoué à Paris, rue de Rivoli, n° 110 ;

3° A M<sup>e</sup> Rasetti, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

MAISON RUE SAINT-JACQUES.

Etude de M<sup>e</sup> BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11.

Vente au Palais de Justice à Paris, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 24 mai 1856, deux heures de relevé.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jacques, 153.

Revenu, 4,000 fr. susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> BURDIN, avoué poursuivant ;

2° A M<sup>e</sup> Prévôt, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 48.

NUE-PROPRIÉTÉ.

Etude de M<sup>e</sup> Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Adjudication le 29 mai 1856, par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine.

De la nue-propriété d'une MAISON située à Paris, rue des Moulins, 24.

Mise à prix : 41,125 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant la surenchère, demeurant à Paris, place des Victoires, 3 ;

2° A M<sup>e</sup> Boindot, avoué, rue de Ménars, 14 ;

3° A M<sup>e</sup> Postel-Dubois, avoué, rue Neuve-des-Capucines, 8 ;

4° A M<sup>e</sup> Estienne, avoué, rue Sainte-Anne, 34.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BEAU DOMAINE DE 350 HECT.

Composé de la FERME DE MITOUFLIN, et des MÉTAIRES DE MARCON et de THIVEAU, avec bâtiments nécessaires à leur exploitation, terres, prés, bois taillis et étangs, situés communes de Villemaurin et de Cerdon, canton de Sully-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret). Adjudication même sur une enchère, chambre des notaires de Paris, le 10 juin 1856, sur la mise à prix de 105,000 fr.

Chasse sur 272 autres hectares.

S'adresser à M<sup>e</sup> PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 77. (5733)

TERRE DANS LE CALVADOS

Etude de M<sup>e</sup> POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> LA-

VARDE, notaire à Caen, en sept lots, le 31 mai 1856.

De la TERRE dite le Nid-de-Chien, terroir de Mondeville, canton est de Caen (Calvados) : terres labourables.

Total des mises à prix : 66,200 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Caen, audit M<sup>e</sup> LAVARDE, notaire chargé de la vente ;

A Paris : 1° A M<sup>e</sup> POSTEL-DUBOIS, avoué poursuivant ;

2° A M<sup>e</sup> Boissel, notaire. (5833)

GRANDE MAISON RUE DE LA PAIX, 9, A PARIS

A vendre en la Chambre des notaires de Paris (même sur une enchère), le 10 juin 1856. Superficie 360 mètres.

Revenu brut au 1<sup>er</sup> octobre 1856 : 39,680 fr.,

Et au 1<sup>er</sup> octobre 1857, 40,680 fr.

Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> DUCLOUX, rue Ménars, 12. (5790)\*

2 MAISONS FAUB. ST-HONORÉ

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par M<sup>e</sup> J. POTIER, notaire à Paris, le 17 juin 1856, midi, de deux maisons à Paris.

1<sup>er</sup> lot. MAISON rue de Penthièvre, 25.

Revenu : 10,240 fr.

Mise à prix : 115,000 fr.

2<sup>e</sup> lot. MAISON rue de Penthièvre, 29.

Revenu : 11,840 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser à Paris, audit M<sup>e</sup> POTIER, rue Richelieu, 45, dépositaire du cahier des charges ;

Et à M<sup>e</sup> Descours, notaire, rue de Provence, 1. (5832)\*

Ventes mobilières

ACTIONS DE LA CAISSE LAFARGE

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Jules POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 45, le vendredi 30 mai 1856, à midi, de 94 ACTIONS de la Caisse Lafarge (1<sup>re</sup> société, classe des jeunes), en huit lots de onze et douze actions, sur huit têtes françaises. — Mise à prix : 350 fr. pour chaque lot de onze actions, et 600 fr. pour chaque lot de douze actions. (5739)

C<sup>IE</sup> GÉNÉRALE L'ÉLECTRIQUE.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale l'Électrique sont invités à assister à l'Assemblée qui aura lieu le 29 juin prochain, à trois heures de relevé, rue Richelieu, 100.

Ils auront à délibérer sur diverses propositions qui leur seront soumises par les gérants.

Les titres devront être déposés au siège social, rue Richelieu, 79, huit jours à l'avance.

Pour assister à la réunion, il faut être propriétaire de cinq actions de préférence, ou cinquante actions libérées. (5791)

AVIS.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Caisse commerciale

Bechet, Delhomme et C<sup>e</sup>, aura lieu boulevard Poissonnière, 17, le 3 juin 1856, à sept heures et demie du soir.

Les actionnaires ayant droit de faire partie de l'assemblée recevront une lettre de convocation. (5795)

ATELIERS DE CONSTRUCTION

NEPVEU ET C<sup>e</sup>.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux termes des articles 21 et 43 des statuts, une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 26 courant, à midi précis, au siège de la société, rue de la Bienfaisance, 36, à Paris.

Les actions doivent être déposées au siège social.

Il sera délivré des récépissés contre ce dépôt jusqu'au jour de la réunion.

NEPVEU ET C<sup>e</sup>. (5798)

M. COTEL (Louis Napoléon), emballeur et fabricant de caisses en ferblanc et zinc, rue Bergère, 35, et faub. St-Denis, 60, prévient le public que sa maison n'a aucun rapport avec celle de M. Cotel, emballeur artistique, rue de l'Entrepôt, qui vient d'être déclarée en faillite. (5796)

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1<sup>er</sup>.

Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (5703)\*

Guillemeteau, AU FLAMAND, 125, rue Chartier et C<sup>e</sup>, Montmartre.

Aggrandissement de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes ; linge confectionné. (5454)\*

BENZINE PARFUMÉE

1 fr. 30 c. le flacon. H. Guénégaud, 5, et chez tous les parfumeurs et pharm<sup>es</sup>. (5711)\*

TACHES DE ROUSSEUR, RIDES, ETC.

L'EAU PARISIENNE possède une vertu telle que nous offrons 1,000 fr. à qui cette eau n'enlèverait pas ses taches de rousseur et masque ; les autres épérides ou efflorescences, soit boutons, hâle, etc., n'ont résisteront pas davantage. Les rides en seront si réduites que l'on se trouvera

On le trouve à son BAZAR PROVENCAL, 45, Boulevard de la Madeleine, au fond de la cour, entouré de ses HUILES D'OLIVE, d'EAU DE FLEURS D'ORANGE, CHOCOLAT DE BAGNÈRES-DE-LUCHON, RÉGLISE À LA VIOLETTE, SUCISSON D'ARLES, ÉPÉAUXES POUR ÉTOFFES, etc., lisant et méditant SA VOIE LACTÉE, espère en faveur de la Société de saint Vincent de Paul repaître la remise du son parfum prélevé sur toutes les ventes qui sont faites au BAZAR PROVENCAL, ce qui rend l'acheteur participant au mérite de cette bonne œuvre et sans avoir rien à débiter. — La Vie lactée, conduisant et stationnant aux Parvies célestes, apparue comme une comète, à pris sa place dans les annales, ce qui lui promet des éditions sans nombre, que la vogue devra éprouver aussitôt tirées. — Se vend 25 cent.

embelli, rajouté et paré d'un bel incarnat. Rue de Rivoli, 37. Adés et C<sup>e</sup>. Usage externe. (Affr.) (5498)\*

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFFE. Maison de vente. 38, Boulevard des Filles, 38, en face de la rue Louis-le-Grand. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente de LA FABRIQUE G. CHRISTOFFE ET C<sup>e</sup>. (5223)

PLUS DE COPAHU. ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RACHÈMENS, prenez l'EXCEL. SIROP au CITRATE de FER de CHABLE, mélangé au R. VIVIER, 38, R. F. L. — GUÉRISSEZ VUS. Consultat. au 1<sup>er</sup>, et cort. Envois en remb. — DÉPURATIF du sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien décrits sa maladie. (5673)

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN DE J.-P. LAROZE, chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Mélisse, de Cologne, des Jacobins, soit comme antispasmodique dans les vapeurs, spasmes, migraines, soit comme hygiénique après les repas pour la toilette de la bouche. PRIX DU FL., 1 FR. 25. LES SIX, 6 FR. 50. Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Ou l'on trouve également l'Esprit d'anis rectifié pour les mêmes usages et jouissant de toutes les propriétés de cette semence.

CAPITAL SOCIAL 2 MILLIONS DE FRANCS DIVISÉ EN 2 SÉRIES DE 10,000 ACTIONS DE 100 FR. AU PORTEUR. LE DRAIN RAISON SOCIALE JULES MARTIN ET C<sup>IE</sup>, DIRECTEUR GÉRANT. COMPAGNIE G<sup>LE</sup> DE FABRIQUES MOBILES DE TUYAUX DE DRAINAGE D'après un système de fabrication breveté s. g. d. g. CONSTITUÉE PAR ACTES DES 1<sup>er</sup> MARS ET 14 MAI 1856. CONSEIL DE SURVEILLANCE MM. le vicomte de GONDRECOURT, propriétaire ; MOQUET, cultivateur et maire à Fontenay-sous-Louvres (Seine-et-Oise) ; MM. HAMET, professeur au Luxembourg, et membre de plusieurs sociétés agricoles ; SAILLARD, chimiste ; — N... , propriétaire. LES ACTIONS DONNENT DROIT 1° A 5 POUR 100 D'INTÉRÊT. — 2° A 75 POUR 100 DANS LES BÉNÉFICES. — 3° A UNE PART PROPORTIONNELLE DANS L'ACTIF SOCIAL ET DANS LES 10 POUR 100 DU FONDS DE RÉSERVE. MODE DE VERSEMENT. — 1° 25 fr. en souscrivant ; 2° 25 fr. trois mois après le premier versement, contre la remise du titre définitif ; 3° et le surplus suivant les besoins de la société. ON SOUSCRIT AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DE LA VICTOIRE, 7. Les fonds seront immédiatement déposés au Comptoir National d'Escompte de Paris. — En province, ils pourront être versés au crédit de M. JULES MARTIN, chez tous les banquiers correspondants dudit Comptoir.

